



D\_2024\_10  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041256935,**

**Considérant le titre 3983/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 76.67 € se détaillant comme suit :**

- 23.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220235761 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 0041256935, enregistré par les services d'atlantic'eau le 14 décembre 2023 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,**

**Considérant que par mail en date du 14 décembre 2023, le fils de l'abonné, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession, l'abonné étant décédé depuis le 16 juin 2017,**

**Considérant qu'il précise dans son mail que sa mère, propriétaire du bien situé à Guenrouët, est également décédée le 13 janvier 2022 et que le bien a été vendu en février 2023,**

**Considérant que les relances ont été envoyées par Saur à l'adresse des défunts, que l'accusé de réception est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé » et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée,**

**Considérant que le contrat de fourniture d'eau est résilié depuis le 15 février 2023 suite à l'appel du fils de l'abonné auprès de la Saur,**

**Considérant que lors de ce contact avec la Saur, leur service clientèle ne lui a pas précisé qu'une dette avait été transférée à atlantic'eau,**

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240124-D\_2024\_10-AU



**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3983/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041256935	GUENROUET	22.44	1.23	23.67
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2024

Le Président,  
Jean-Michel BRARD



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 25/01/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 25/01/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication